



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 30 MAI 2011

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

N° 2011 - 216 L-SUSP

**A R R E T E**

**De levée de suspension d'activité concernant la Société SIBELL et son usine d'Aubagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-153-A du 1<sup>er</sup> septembre 2005 autorisant la Société SIBELL à exploiter une usine de fabrication de chips et de beignets de crevettes dans la Z.I. les Paluds, 70 Avenue du Marin Blanc, 13400 AUBAGNE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2011 PC en date du 14 avril 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société SIBELL pour son usine d'Aubagne et portant suspension de son activité de fabrication,

**Vu** l'audit de sécurité incendie demandé par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2011 et produit le 18 avril 2011 par la Société PRECODIA,

**Vu** l'avis favorable en date du 2 mai 2011 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sur les propositions techniques formulées dans l'audit de sécurité incendie susvisé,

**Vu** le rapport en date du 13 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, rapport établi à la suite de la visite de cette Direction le 12 mai 2011 au niveau de l'établissement de la Société SIBELL à Aubagne,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2011,

.../...

**Considérant** que suite à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2011, la Société SIBELL a produit l'audit de sécurité demandé et qu'elle mettra en place avant la fin du mois de mai 2011 les équipements complémentaires proposés pour améliorer les conditions d'extinction d'un éventuel incendie de friteuse,

**Considérant** que les mesures provisoires mises en place pour traiter les effluents aqueux rejetés par l'usine de la Société SIBELL dans le réseau d'assainissement de la ville d'Aubagne permettent de respecter les normes de rejets visées par l'arrêté d'autorisation susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 2005 jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration des eaux,

**Considérant** l'engagement de l'exploitant de fournir fin mai 2011 une étude technique de dimensionnement de la nouvelle station d'épuration des eaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E :**

### **Article 1**

La suspension d'activité, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 à l'encontre de la société SIBELL dont le siège social est situé au 70 avenue du Marin Blanc Blanc – Z.I. « Les Paluds » - 13400 AUBAGNE, est levée sous réserve de l'application des prescriptions mentionnées ci-après.

### **Article 2**

La Société SIBELL mettra en place avant le 31 mai 2011 les mesures complémentaires d'extinction automatique proposée dans l'audit produit le 18 avril 2011 par la Société PRECODIA, afin de renforcer la protection incendie des friteuses en service dans l'établissement.

La Société SIBELL fera réaliser en juin 2011 un audit de récolement des dispositions mises en place. Cet audit sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2011.

### **Article 3**

La Société SIBELL produira avant le 31 mai 2011 l'étude technique de conception de la nouvelle station d'épuration des eaux nécessaire pour respecter les normes de rejet dans le réseau d'assainissement imposées par l'arrêté préfectoral n° 2003-153-A du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

En attendant la mise en service de cette nouvelle station d'épuration, la Société SIBELL devra respecter les conditions suivantes :

- maintenir en fonctionnement permanent la station provisoire de traitement mise en place qui permet de respecter les normes imposées ;
- maintenir une surveillance permanente de son bon fonctionnement par un technicien compétent ;
- assurer l'autosurveillance journalière des rejets suivant un échantillonnage moyen journalier asservi au débit de la station de traitement et prélevé dans le regard de l'exutoire vers le réseau de la ville d'Aubagne pour les paramètres imposés dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé (MES, DCO, DBO5, PH) ;
- adresser chaque semaine à l'Inspection des Installations Classées les résultats de la semaine précédente ;

- alerter dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées en cas de problème de fonctionnement de la station. A ce titre, l'exploitant mettra en place un bassin tampon permettant de stocker les eaux non conformes dans l'attente du traitement des dysfonctionnements constatés.

#### **Article 4**

L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit de faire effectuer tout prélèvement et analyse pour vérifier le respect des résultats de l'autosurveillance produits par l'exploitant. Dans ce cas, les frais engagés pour ces prélèvements et analyses restent à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

30 MAI 2010

pour le Préfet  
Secrétaire Général

Paul CELET